

# PROCEDURE D'ELABORATION OU DE REVISION D'UNE CARTE COMMUNALE

Sauf précision, les articles cités sont ceux du code de l'urbanisme

## LANCEMENT DE LA PROCEDURE

(L. 163-3 / R. 163-1)

La procédure d'élaboration/révision de la carte communale est prescrite par délibération du conseil municipal ou communautaire qui conduit la procédure



## PORTER A CONNAISSANCE

(L. 132-2 / R. 163-2)



## ETUDES / REALISATION DU DOSSIER

(R. 161-1 à R. 161-8)

Phase donnant lieu à concertation avec le public et association des personnes publiques\*

Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure qui aboutit à :

- un rapport de présentation
- un ou des documents graphiques
- à une évaluation environnementale (Si évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas, le cas échéant)

\* L'association des PPA, des chambres consulaires et des EPCI intéressés par la carte communale et la concertation avec la population ne sont pas formalisées par le code de l'urbanisme. Néanmoins ces 2 phases sont fortement recommandées avec les acteurs concernés par le projet.



## CONSULTATION = AVIS OBLIGATOIRES

(L. 163-4, R. 104-15, R.104-25, R. 104-16, R.104-32 et R.163-3)

- Chambre d'agriculture
- CDPENAF (avis sous 2 mois, réputé favorable au-delà). Dans le cas d'une révision, avis requis seulement s'il y a réduction des surfaces des espaces agricoles dans une commune située hors SCoT approuvé.
- Autorité environnementale (le cas échéant, avis sous 3 mois, réputé favorable au-delà)



## LE CAS ECHEANT : DEMANDE DE DEROGATION A LA REGLE DE CONSTRUCTIBILITE LIMITEE

(L. 142-4, L. 142-5 et article 14 de l'ordonnance du 23 septembre 2015)

Commune non couverte par un SCoT applicable. La commune ne peut pas ouvrir à l'urbanisation des secteurs non constructibles.

Sauf si accord du préfet après avis de la CDPENAF et de l'établissement public compétent pour élaborer le schéma de cohérence territoriale. Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord.

## ENQUETE PUBLIQUE

(R. 163-4 / L. 163-5 du code de l'urbanisme et  
R. 123-8 code de l'environnement)

### Désignation du commissaire enquêteur

Saisine du tribunal administratif pour désignation du commissaire enquêteur  
Désignation du commissaire par le président du TA dans un délai de 15 jours et nomination d'un ou plusieurs suppléants (code de l'environnement R. 123-4)

### Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête

Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête pris 15 jours au moins avant l'ouverture et après concertation avec le commissaire enquêteur (code de l'environnement R. 123-10)

### Publicité de l'enquête

Publication d'un avis en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés (code de l'environnement R. 123-11 / R. 123-12 / arrêté du 24/04/2012)

### Déroulement de l'enquête

Durée d'un mois, au terme duquel le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre le rapport d'enquête (code de l'environnement R. 123-3 à R. 123-31)



## APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

(L. 163-6 / R. 163-5)

Possibilité de modification du projet de carte communale après enquête pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

### Approbation par délibération de l'EPCI ou du conseil municipal



## CO - APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

(L. 163-7 / R. 163-5)

Transmission au préfet qui dispose de 2 mois pour l'approuver par arrêté préfectoral\* ; à l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte  
La carte est tenue à disposition du public\*\*

\* Arrêté publié au registre des actes administratifs de l'État dans le département

\*\* À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le document approuvé numérisé dans les conditions prévues à l'article R. 133-2 est mis à disposition du public par publication sur le géoportail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (article R. 163-6).



## OPPOSABILITE DE LA CARTE COMMUNALE

(R. 163-9)

Dès l'exécution de l'ensemble des 2 formalités suivantes :

- Affichage de la délibération \*\*\* et de l'arrêté préfectoral pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

\*\*\*lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la délibération est en outre publiée au recueil des actes administratifs